



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 4051

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation financière que doivent verser les enfants, qui y sont assujettis, lors du placement en maison de retraite d'un de leurs parents. Les sommes correspondantes ouvrent droit à déduction fiscale. Il s'étonne que dans le cas où la personne tenue à l'obligation alimentaire décède, et où le conjoint survivant souhaite continuer à verser volontairement la participation précédemment due, il ne lui est plus possible de défiscaliser. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend apporter pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), les sommes versées à une personne dans le besoin sont déductibles du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu de celui qui les verse uniquement si elles relèvent de l'obligation alimentaire, telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Une telle obligation n'existe qu'entre ascendants et descendants, et entre gendres/belles-filles et beaux-pères/belles-mères, mais seulement tant qu'existent l'époux qui produit l'affinité ou les enfants issus de son union avec l'autre époux. Dès lors, les sommes qu'un contribuable verse pour l'entretien de son beau-père ou de sa belle-mère qui habite dans une maison de retraite, postérieurement au décès de son conjoint, sont admises en déduction de son revenu global en présence d'enfants issus de leur union mais ne le sont pas dans le cas contraire. Aussi digne d'intérêt que soit la situation évoquée, il n'est pas possible de modifier cette règle qui, pour des motifs de sécurité juridique, s'appuie sur des dispositions du droit civil.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4051

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** Économie et finances

**Ministère attributaire :** Économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [11 septembre 2012](#), page 4961

**Réponse publiée au JO le :** [20 novembre 2012](#), page 6755